

**ARRETE ROYAL FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR LA CREATION  
D'EMPLOIS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A  
HORAIRE REDUIT DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTRE DE LA CULTURE  
NEERLANDAISE ET DU MINISTRE DE LA CULTURE FRANÇAISE.**

**A.R. 09-11-1978**

**M.B. 01-02-1979**

**ARTICLE 1er.** - La création et le maintien d'emplois dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat, ainsi que la fixation des prestations qui y sont attachées, se font sur base de la population scolaire, qui résulte du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de chaque année.

Les prestations ainsi fixées valent pour l'année scolaire courante.

**ARTICLE 2.** - Le nombre d'heures de cours hebdomadaires-élèves désigne le total de périodes de cours que les élèves réguliers suivent au cours d'une semaine.

**ARTICLE 3.** - Pour l'ensemble des sections à horaire réduit d'un établissement d'enseignement artistique de l'Etat, il est permis de créer et de maintenir un emploi :

1. De directeur, lorsque l'ensemble des sections à horaire réduit compte deux cents élèves réguliers.

En dessous de ce minimum, un emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/20 par tranche complète de dix élèves ;

2. De surveillant-éducateur, par série de 2.500 heures de cours hebdomadaires-élèves.

En dessous de ce minimum, un emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/10 de 32 par tranche de 250 heures de cours hebdomadaires-élèves.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1973, à l'exception de l'article 3, 2 qui produit ses effets le 1er septembre 1974, selon les modalités à fixer par notre Ministre de la Culture néerlandaise et notre Ministre de la Culture française.

**ARTICLE 5.** - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.